

ASSOCIATION VOGUE MASSALIA

**ASSOCIATION DECLAREE SOUS LE REGIME DE LA LOI DU 1^{ER} JUILLET 1901
ET DU DECRET DU 16 AOUT 1901**

Membres fondateurs :

Le 20 Octobre 2000

- Monsieur Jean-Patrick GUERITAUD, Directeur de Recherche au CNRS , 7 rue Aldebert, 13006, Marseille de nationalité française
- Monsieur Patrick CHALMEAU, Capitaine de première classe de la Navigation Maritime, résidant à bord de Skoern, SNM, quai de Rive Neuve, 13007 Marseille, de nationalité française
- Monsieur John PENDRAY, artiste peintre, 35 rue Dragon 13006 Marseille, de nationalité anglaise.
- Madame Michèle COT, professeur retraitée, Le Clos, 13360 Roquevaire, de nationalité française
- Madame Marie Julie GVOZDENOVIC, professeur, demeurant 38 avenue Andoli, 13010 Marseille, de nationalité française
- Monsieur Jean COT, retraité de l'EDF, Le Clos, 13360 Roquevaire, de nationalité française
- Monsieur Jean-Jacques LEPORATI, Directeur territorial, 15 rue des Bessons, 13014 Marseille, de nationalité française
- Monsieur Gilles BUTIN, musicien, résident 6, quai des Baux, 13714 Cassis, de nationalité française
- Monsieur Benoît HANNART, Attaché territorial , Quartier les Roquettes , 13720 La Bouilladisse, de nationalité française.
- Monsieur Nicolas PLUET, Charpentier de marine, 20 rue Henri Diffonty, 13600 La Ciotat, de nationalité française
- Monsieur Clément SALORD, lycéen, Résidence Plein-Ciel, bat. A, 173 Bd. de Saint Loup, 13011 Marseille, de nationalité française

ont fondé l'association **VOGUE MASSALIA** conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901, et en ont établi les statuts publiés au Journal Officiel de la République le 25 novembre 2000.

STATUTS

Les présents statuts annulent et remplacent les statuts en vigueur depuis la création de l'association tels que publiés au Journal Officiel de la République le 25 novembre 2000.

ARTICLE 1er – Dénomination

La dénomination de l'association est « **VOGUE MASSALIA** » .

ARTICLE 2 - Objet

L'association « **VOGUE MASSALIA** » se fixe deux buts principaux :

1) Favoriser l'accès à la mer et la connaissance du milieu marin pour le plus grand nombre, développer le sens marin, la connaissance et la sauvegarde du patrimoine maritime français à travers, notamment :

- la navigation sur la yole 1796 « Massalia » et sur d'autres embarcations collectives de type voile-aviron ;
- l'apprentissage de la manoeuvre et des techniques traditionnelles de navigation à la voile et à l'aviron en mer ;
- la participation à des manifestations nautiques sportives ou culturelles, et en particulier aux régates de yoles et Défis Jeunes Marins au niveau national ou international ;
- l'organisation de stages et manifestations nautiques destinés à faire mieux connaître les bateaux voile-aviron et ce mode de navigation
- les échanges et les actions communes fédératives avec les autres yoles au niveau régional et national.
- la diffusion des savoirs liés à la construction et à l'entretien, au gréement et à la manoeuvre des embarcations traditionnelles.

2) Accompagner les actions d'insertion sociale des jeunes pour développer la prise de responsabilité, l'autonomie, l'esprit d'équipage, la confiance en soi et la connaissance de ses limites, ceci en favorisant en particulier la mixité sociale des équipages.

ARTICLE 3 - Siège Social

Le siège social est fixé chez M. J.P. GUERITAUD, 7, rue Aldebert, 13006 Marseille.

Il pourra être transféré en tous lieux de la même ville par simple décision du Bureau.

ARTICLE 4 - Durée :

La durée de l'association est illimitée.

ARTICLE 5 - Moyens D'action :

L'association se propose d'atteindre ses objectifs, notamment par :

- La navigation à bord de la chaloupe amirale 1796, dite « yole de bantry », *MASSALIA*.
- l'organisation régulière de sorties à la voile et/ou à l'aviron.
- La collaboration avec toute association ou organisme à des fins d'insertion sociale et/ou d'éducation maritime, notamment par la mise à disposition de membres d'équipage entraînés et compétents pour encadrer la manœuvre de la yole et par l'embarquement en équipage mixte de jeunes en insertion, selon des modalités définies par le Règlement Intérieur.
- L'organisation de chantiers d'initiation à l'entretien courant du bateau : formation aux principes de base de la charpenterie de marine traditionnelle et du travail du bois, techniques de matelotage, de gréement et de voilerie.
- La diffusion de documents et d'informations susceptibles de faire mieux connaître la yole et sa pratique auprès de tous publics.
- L'organisation ou la participation à des manifestations culturelles contribuant à la mise en valeur du patrimoine maritime français et à l'animation culturelle dans le domaine maritime.

ARTICLE 6 – Affiliation - Composition - Cotisations :

6-1 Affiliation fédérale et licences assurance

L'association « **VOGUE MASSALIA** » est membre actif du collège A de la Fédération Voile-Aviron (FVA) et bénéficie à ce titre de la couverture assurance de ses membres par l'intermédiaire de la licence fédérale. En conséquence, tous les membres de l'association doivent être licenciés de cette fédération. Les licences sont distribuées par l'intermédiaire de l'association qui en reverse le montant à la Fédération Voile-Aviron. Le montant de la licence annuelle est perçu en même temps que la cotisation associative annuelle.

6-2 Adhésion et Cotisation

Le montant de la cotisation est fixé par l'Assemblée Générale annuelle et peut faire l'objet de réductions (catégories d'âge ou situation sociale particulière) énoncées dans le règlement intérieur.

L'association se compose :

1) de membres actifs

Sont considérés comme tels ceux qui auront versé une cotisation annuelle telle que votée en Assemblée Générale.

2) de membres bienfaiteurs

Sont considérés comme tels les membres actifs qui auront pris l'engagement de verser annuellement une somme au minimum égale à deux fois la cotisation telle que votée en Assemblée Générale.

3) de membres d'honneur, nommés par le conseil d'administration après consultation de l'Assemblée Générale. Ils sont désignés parmi les personnes qui rendent des services reconnus à l'association. Ils participent à l'Assemblée Générale sans être tenus de payer une cotisation annuelle.

En cas de litige sur la nomination d'un membre d'honneur, l'Assemblée Générale devra se prononcer par un vote à bulletin secret.

L'adhésion est également ouverte aux personnes morales, toutefois les membres des organismes adhérents ne pourront embarquer en navigation que s'ils adhèrent à titre personnel à l'association et acquittent une licence fédérale annuelle ou si l'organisme adhérent prend en charge l'assurance de ses membres en navigation, dans des conditions qui devront faire l'objet d'une convention signée par les parties.

Les modalités d'adhésion des personnes morales et de leurs membres seront définies dans le cadre de cette convention.

ARTICLE 7 : Conditions d'adhésion :

Pour être membre de l'association, il faut remplir les conditions fixées en Assemblée Générale et consignées dans le règlement Intérieur, remplir et signer un bulletin d'adhésion et acquitter une cotisation et une licence fédérale annuelle. Toute demande d'adhésion sera soumise au conseil d'administration. En cas de refus, celui-ci n'a pas à se justifier.

ARTICLE 8- Ressources

Les ressources de l'association se composent :

- 1) Des cotisations de ses membres
- 2) Des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités locales ou l'État
- 3) Les aides financières du secteur privé, industriel ou commercial.
- 4) Des dons divers
- 5) Des recettes provenant de biens vendus, ou de prestations fournies par l'association.
- 6) Des revenus de biens de valeurs de toute nature appartenant à l'association.

ARTICLE 9 : Démission – radiation :

La qualité de membre de l'association se perd par :

- 1) La démission notifiée par lettre simple, adressée au Président de l'association.
- 2) Le décès des personnes physiques.
- 3) La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de redressement ou liquidation judiciaires.
- 4) Le non paiement de la cotisation.
- 5) L'absence non excusée et non représentée à 3 assemblées générales consécutives.
- 6) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motifs graves, l'intéressé ayant été préalablement invité à faire valoir ses moyens de défense devant une commission de discipline, telle que prévue par le règlement intérieur.

ARTICLE 10 - Conseil d'Administration

a) Composition

Le conseil d'administration est composé de 12 membres élus, dont si possible trois auront moins de 25 ans. Ils sont choisis parmi les membres bienfaiteurs, actifs, et honoraires jouissant de leurs droits civils. Les membres du Conseil d'Administration sont désignés par l'Assemblée Générale ordinaire, pour une durée de 3 ans, au scrutin secret.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement par tout moyen à sa convenance au remplacement de ses membres. Leur remplacement définitif intervient à la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi désignés prennent fin à l'époque où devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

Le renouvellement du conseil a lieu par tiers chaque année.

Les noms des membres sortants aux deux premiers renouvellements partiels seront tirés au sort.

Les membres sortants sont rééligibles après une période définie par l'Assemblée Générale.

Les fonctions d'administrateurs cessent par la démission, la perte de la qualité de membre de l'association, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du conseil d'administration, la révocation par l'Assemblée Générale, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance, et la dissolution de l'association.

b) Pouvoirs

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus, pour gérer, diriger et administrer l'association, sous réserve de ceux statutairement réservés aux assemblées générales, et notamment :

- 1) Il définit la politique et les orientations générales de l'association.
- 2) Il décide de l'acquisition et de la cession de tous biens meubles et objets mobiliers, fait effectuer toutes réparations, tous travaux et agencements, et achète et vend tous titres et toutes valeurs.
- 3) Il prend à bail et acquiert tout immeuble nécessaire à la réalisation de l'objet de l'association, confère tous baux et hypothèques sur les immeubles de l'association, procède à la vente ou à l'échange desdits immeubles, effectue tous emprunts et accorde toutes garanties et sûretés, dans les limites votées par l'Assemblée Générale.
- 4) Il arrête les grandes lignes d'actions de communications et de relations publiques.
- 5) Il arrête les budgets et contrôle leur exécution.
- 6) Il arrête les comptes de l'exercice clos.
- 7) Il contrôle l'exécution par les membres du bureau de leurs fonctions.
- 8) Il nomme et révoque les membres du bureau.
- 9) Il nomme et révoque tous les employés et fixe leur rémunération dans le cadre de la législation en vigueur.
- 10) Il prononce l'adhésion et l'exclusion des membres.
- 11) Il nomme les vérificateurs aux comptes, titulaire et suppléant.
- 12) Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président.

c) Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins 1 fois par trimestre, à l'initiative et sur convocation du président.

Il peut également se réunir à l'initiative de un tiers de ses membres, et sur convocation du président.

Dans les deux cas, les convocations sont effectuées par lettre simple, télécopie, ou courrier électronique, et adressées aux administrateurs au moins 15 jours avant la date fixée pour la réunion. Les convocations contiennent l'ordre du jour de la réunion. L'ordre du jour est établi par le président. Quand le conseil d'administration se réunit à l'initiative de ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer si un tiers au moins de ses membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée dans un délai de 8 jours. Lors de cette deuxième réunion, il pourra valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Tout administrateur empêché peut se faire représenter par un membre de l'association muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les administrateurs présents, dans le respect de ladite limitation.

Le vote par correspondance est interdit.

Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du conseil d'administration, avec voix consultative.

Le conseil d'administration peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

Il est tenu procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un administrateur ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

ARTICLE 11 :Gratuité des mandats

Les membres du conseil ne peuvent percevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont conférées.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement des dépenses engagées pour les besoins de l'association, sur justificatifs détaillés examinées par le bureau.

ARTICLE 12 - Bureau

Le Conseil d'Administration choisit parmi ses membres, au scrutin secret, un bureau, composé au moins des président, secrétaire, et trésorier. Ces membres pourront être secondés par un vice-président , un trésorier et un secrétaire adjoints qui seront également désignés parmi les membres du Conseil d'administration.

Le bureau est élu pour 1 an, les membres du bureau étant élus lors de chaque renouvellement partiel du conseil d'administration.

Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation à cet effet aura été notifiée à l'association.

Les membres sortants sont rééligibles.

Les fonctions de membre du bureau prennent fin par la démission, la perte de la qualité d'administrateur, l'absence non excusée à 3 réunions consécutives du bureau, et la révocation par le conseil d'administration, laquelle peut intervenir ad nutum et sur simple incident de séance.

a) Pouvoirs

Le bureau assure collégialement la gestion courante de l'association, et veille à la mise en oeuvre des décisions du conseil d'administration.

En outre, ses membres exercent individuellement les pouvoirs définis ci-après.

b) Fonctionnement

Le bureau se réunit au moins 6 fois par an à l'initiative et sur convocation du président. La convocation peut être faite par tous moyens, mais au moins 8 jours à l'avance. L'ordre du jour est établi par le président. Les représentants des salariés peuvent être invités à participer aux réunions du bureau, avec voix consultative. Le bureau peut entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations. Il est tenu procès-verbal des réunions de bureau. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et un autre membre du bureau ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

ARTICLE 13 : - Président et vice- président

a) Qualités

Le président cumule les qualités de président du bureau, du conseil d'administration et de l'association. Il peut être assisté dans ses fonctions par un vice-président auquel il peut déléguer une partie de ses pouvoirs.

Le vice-président remplace de droit le président, en cas d'empêchement de ce dernier.

b) Pouvoirs

Le président assure la gestion quotidienne de l'association. Il agit au nom et pour le compte du bureau, du conseil d'administration, et de l'association, et notamment :

1) Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile, et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

2) Il a qualité pour représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3) Il peut, avec l'autorisation du conseil d'administration, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'association, consentir toutes transactions et former tous recours.)

4) Il convoque le bureau, le conseil d'administration et les assemblées générales, fixe leur ordre du jour, et préside leur réunion.

5) Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tout établissement de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

6) Il exécute les décisions arrêtées par le bureau et le conseil d'administration.

7) Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

8) Il ordonne les dépenses.

9) Il présente les budgets annuels, et contrôle leur exécution.

10) Il propose le règlement intérieur de l'association à l'approbation de l'Assemblée Générale.

11) Il présente un rapport moral à l'Assemblée Générale annuelle.

13) Il peut déléguer, par écrit, ses pouvoirs et sa signature ; il peut à tout instant mettre fin aux-dites délégations.

Tout acte, tout engagement dépassant le cadre des pouvoirs ci-dessus définis devra être autorisé préalablement par le conseil d'administration.

ARTICLE 14 - Secrétaire et secrétaire adjoint

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif, comptable et juridique de l'association.

Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions du bureau, du conseil d'administration, et des assemblées générales.

Il tient, ou fait tenir sous son contrôle, les registres de l'association.

Il procède, ou fait procéder sous son contrôle, aux déclarations à la préfecture, et aux publications au Journal Officiel, dans le respect des dispositions légales ou réglementaires.

Il peut agir par délégation du président.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un secrétaire adjoint.

ARTICLE 15 - Trésorier

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'association.

Il procède à l'appel annuel des cotisations.

Il établit un rapport financier, qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale ordinaire annuelle.

Il procède au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes.

Il peut, par délégation, et sous le contrôle du président, procéder au paiement des dépenses dans un plafond maximum de 150€ TTC par dépense, et à l'encaissement des recettes.

Il peut être habilité, par délégation du président et sous son contrôle, à ouvrir et faire fonctionner dans tous établissement de crédits ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne.

Il peut être assisté dans ses fonctions par un trésorier adjoint.

ARTICLE 16 - Assemblées Générales

a) Dispositions communes

1) Tous les membres de l'association à jour de cotisation 8 jours avant la date de celles-ci ont accès aux Assemblées Générales, et participent aux votes.

2) Les personnes morales sont représentées par leur représentant légal en exercice, ou par toute autre personne dont l'habilitation aura été notifiée à l'association.

3) Les Assemblées Générales sont convoquées par le président par lettre simple au moins 15 jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour fixé par le président. Quand les Assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction des membres telle que définie ci dessous, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

4) Au début de chaque réunion, l'Assemblée Générale appelée à délibérer, procède à la désignation de son bureau de séance, composé au moins d'un président et d'un secrétaire.

5) Le président de séance, expose les questions à l'ordre du jour, et conduit les débats.

6) Les assemblées générales ne peuvent statuer que sur les questions figurant à l'ordre du jour, à l'exception de la révocation des administrateurs.

7) Les assemblées générales sont ordinaires, ou extraordinaires : leurs décisions régulièrement adoptées sont obligatoires pour tous.

8) Tout membre empêché peut se faire représenter par un autre membre muni d'un pouvoir spécial à cet effet.

Le nombre de pouvoirs détenus par une seule personne est limité à 2. Les pouvoirs en blanc retournés au siège social sont répartis par le président entre les membres du conseil d'administration, puis de l'Assemblée Générale, dans le respect de ladite limitation. Ils sont utilisés dans le sens de l'adoption des résolutions approuvées par le conseil d'administration.

9) Le vote par correspondance est interdit.

10) Les représentants des salariés sont invités à participer aux assemblées générales, avec voix consultative.

11) Les assemblées générales peuvent entendre toute personne susceptible d'éclairer ses délibérations.

12) Les assemblées générales délibèrent sur les questions écrites déposées auprès du bureau au minimum 8 jours avant la date de convocation.

13) Les votes ont lieu à main levée, sauf si l'assemblée en décide autrement.

14) Il est tenu procès-verbal des délibérations et résolutions des assemblées générales. Les procès-verbaux sont établis sans blanc ni rature, et signés par le président et le secrétaire de séance ; ils sont retranscrits dans l'ordre chronologique, sur le registre des délibérations de l'association coté et paraphé par le président.

b) Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, et chaque fois que nécessaire, sur l'initiative du président, ou à l'initiative de un tiers au moins des membres cotisants.

L'Assemblée Générale ordinaire définit la politique générale de l'association et vote ou modifie le règlement intérieur, Elle se prononce sur les délégations de pouvoir consenties aux membres du bureau.

L'Assemblée Générale ordinaire autorise le conseil d'administration à signer tous actes, à conclure tout engagement, et à contracter toute obligation qui dépassent le cadre des pouvoirs statutaires du conseil d'administration.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport moral le rapport financier, et le rapport du contrôleurs aux comptes. Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel, et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs.

L'Assemblée Générale ordinaire délibère sur toutes questions figurant à l'ordre du jour, et ne relevant pas de la compétence exclusive d'un autre organe de l'association.

c) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale ordinaire peut valablement délibérer si un tiers au moins des membres est présent ou représenté. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale sera convoquée dans un délai de quinze jours. Cette assemblée pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

c) Assemblée Générale Extraordinaire

1) Pouvoirs

L'Assemblée Générale Extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, et à la fusion ou transformation de l'association. D'une façon générale, elle a compétence pour prendre toutes décisions de nature à mettre en cause son existence ou à porter atteinte à son objet essentiel. Elle est convoquée chaque fois que nécessaire, à l'initiative du président ou à l'initiative de la moitié plus un au moins des membres cotisants.

2) Quorum et majorité

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut valablement délibérer si la moitié au moins des membres sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale extraordinaire sera convoquée dans un délai de quinze jours. Cette assemblée pourra alors délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés. Les votes ont lieu à bulletin secret.

ARTICLE 17 - Exercice Social

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour se terminer le 31 décembre.

La période d'exercice social de 12 mois peut être changée sur simple décision de l'Assemblée Générale

ARTICLE 18 - Comptabilité - Comptes et Documents Annuels

Il est tenu une comptabilité selon les normes du plan comptable associatif faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat et, le cas échéant, une ou plusieurs annexes.

Les comptes annuels sont tenus à la disposition de tous les membres, avec le rapport moral, le rapport financier, pendant les quinze jour précédant la date de l'Assemblée Générale ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos.

ARTICLE 19 - Contrôle des Comptes

En tant que de besoin, le conseil d'administration peut nommer un vérificateur aux comptes titulaire, et un vérificateur aux comptes suppléant.

Le vérificateur aux comptes exerce sa mission selon les normes et règles en vigueur. Il établit et présente à l'Assemblée Générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos, un rapport rendant compte de sa mission et certifiant la régularité et la sincérité des comptes.

ARTICLE 20 - Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale extraordinaire, celle-ci désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. A la clôture des opérations de liquidation, elle prononce, s'il y a lieu, la dévolution de l'actif net conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 21 - Règlement Intérieur

Un règlement intérieur, élaboré par le président de l'association et approuvé par l'Assemblée Générale, précise et complète, en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association, et notamment les conditions d'embarquement.

.

L'adhésion aux statuts emporte de plein droit adhésion au règlement intérieur.

Statuts modifiés et approuvés par l'Assemblée Générale Extraordinaire réunie à Marseille, le 31 janvier 2009 et faits en 5 originaux.

Le Président

Le secrétaire

Le Trésorier

JP GUERITAUD

F JOURDAIN

JM PAIN